

Protocole de partenariat

Entre :

L'Union Nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS), représentée par sa Présidente, Madame le Docteur Joëlle Martinaux.

Et :

SOS Médecins France (SMF), représentée par son Président, Monsieur le Docteur Pierre Henry Juan.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'UNCCAS a pour vocation, en sa qualité de tête de réseau, de représenter, d'animer et d'accompagner les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) aux niveaux départemental, régional, national et européen. Forte de plus de 4 100 adhérents, l'Union représente plus de 95% de communes de plus de 10 000 habitants et 80% des communes de 5 000 à 10 000 habitants. Elle compte également plus de 2000 CCAS de communes de moins de 5000 habitants. Le réseau est structuré en Unions départementales de CCAS/CIAS dans une soixantaine de départements, en métropole et outre-mer.

Les CCAS/CIAS, acteurs de proximité, animent une action générale de prévention et de développement social au sein des communes/ intercommunalités. A ce titre, les CCAS et CIAS sont de plus en plus nombreux à avoir fait de l'accès aux soins un important levier de lutte contre l'exclusion. Leurs modalités d'intervention sont très nombreuses : information, orientation, accompagnement, aides financières, coordination ou animation de partenariats locaux, etc.

SOS Médecins France est la fédération d'un réseau d'associations réparties sur l'ensemble du territoire, dont la finalité est de représenter le réseau SOS Médecins auprès des élus, des pouvoirs publics, du monde médical et des médias, de contribuer au progrès de la médecine libérale d'urgence en assurant le développement de l'influence de SOS Médecins France sur l'organisation de la prise en charge des urgences de la permanence de soins et de la continuité des soins, de définir et de mettre en œuvre la politique de partenariats sanitaires et sociaux au plan national, et de défendre l'intérêt des patients.

Bien que les « frontières » entre le social, le médico-social et le sanitaire tendent à diminuer progressivement, les situations rencontrées par les CCAS/CIAS, comme par les associations du réseau SOS Médecins, incitent à accroître les échanges entre acteurs et partenaires afin de réaliser un accompagnement global vers l'accès aux droits, aux soins et à la santé des personnes concernées, et lutter efficacement contre le non-recours.

L'UNCCAS et SOS Médecins France ont ainsi souhaité pouvoir contribuer au rapprochement des CCAS/CIAS et des associations de SOS Médecins afin d'améliorer l'accès des personnes en difficulté vers le droit commun en matière de santé ainsi que la fluidité de leur parcours.

Article I – Objet du protocole de partenariat

Dans un souci commun de favoriser l'accès aux droits et l'accès aux soins des populations en situation de précarité, d'isolement ou de dépendance - notamment dans les zones urbaines et périurbaines - le présent protocole vise à impulser des partenariats locaux, autour de quelques grands axes, entre les CCAS/CIAS, avec l'appui le cas échéant de leur Union départementale, et les associations du réseau de SOS Médecins France.

Article II – Cadre d'action des partenariats locaux

Les conventions locales devront respecter l'esprit de ce protocole de partenariat et de la convention type. Elles sont conclues à titre expérimental et sur la base du volontariat.

Elles devront faciliter l'alerte et l'information auprès des CCAS/CIAS de personnes en situation de précarité, d'isolement ou de dépendance, identifiées par les associations locales de SOS Médecins, et nécessitant une ouverture de droits ou un accompagnement social.

Elles devront également faciliter pour les CCAS/CIAS le recours à SOS Médecins, dans le cadre de la permanence des soins ambulatoire ou en continuité des soins à défaut de pouvoir joindre le médecin traitant, afin de favoriser l'accès aux soins des personnes accompagnées par les CCAS/CIAS.

Conformément aux textes en vigueur, elles devront se faire dans le respect de l'information et du consentement préalable de la personne concernée (à l'exception d'une situation d'urgence ou d'impossibilité de l'informer).

Chaque convention locale sera déclinée et adaptée entre le CCAS/CIAS et l'association locale de SOS Médecins, et pourra s'inspirer à la fois des engagements préconisés dans l'article III et de la convention type, validée par SOS Médecins France et l'UNCCAS, présente en annexe.

Chaque convention locale devra être transmise pour information au comité de pilotage mixte national, chargé du suivi du protocole de partenariat national. Elle devra aussi donner lieu à un comité de pilotage local, réuni au moins une fois par an, et établir un bilan partagé de la mise en œuvre de cette convention. Ce bilan sera également transmis au comité de pilotage mixte national.

Article III - Engagements préconisés des CCAS/CIAS et des associations SOS Médecins France

Chaque convention locale pourra s'inspirer des préconisations suivantes :

Les CCAS/CIAS s'engagent -selon des modalités définies conjointement dans chaque convention locale- à :

- désigner un référent en leur sein. Ce référent pourra être sollicité par l'association SOS Médecins pour toute alerte ou information concernant un patient nécessitant une orientation ou un accompagnement social ;
- instruire chaque alerte ou information apportée par l'association locale de SOS Médecins (en interne ou par une réorientation vers des partenaires), puis à en faire un retour à SOS Médecins.

Les associations de SOS Médecins s'engagent -selon des modalités définies conjointement dans chaque convention locale- à :

- désigner un référent en leur sein, qui sera l'interlocuteur des CCAS/CIAS partenaires dans le cadre de leur convention locale ;
- répondre à la demande d'interventions de la part des CCAS/CIAS lorsque l'appréciation de l'état de santé d'un usager nécessite un avis médical, des soins ou une orientation adéquate, dans le cadre de la permanence des soins ambulatoire, ou en continuité des soins à défaut de pouvoir joindre le médecin traitant ;
- faire un retour de leur intervention auprès du CCAS/CIAS.

Les CCAS/CIAS et les associations de SOS Médecins s'engagent enfin à faire remonter au comité de pilotage national les informations nécessaires au bilan de leur partenariat.

Article IV – Modalités de suivi de la convention

Un comité de pilotage mixte est mis en place au niveau national, composé de représentants de l'UNCCAS et de SOS Médecins France. Il se réunira au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage national validera les conventions locales, et assurera le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre, sur la base des remontées d'informations des comités de pilotage locaux.

Le comité de pilotage national constitue également un cadre de réflexion au sein duquel l'UNCCAS et SOS Médecins France pourront réfléchir à la mise en œuvre de solutions permettant de favoriser l'accès aux soins des personnes vulnérables.

Enfin, l'UNCCAS et SOS Médecins France s'engagent à sensibiliser leurs réseaux respectifs sur ce protocole.

Article V – Durée du protocole de partenariat

Le présent protocole est conclu pour une période d'un an à compter de sa signature.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris, le 27 avril 2017

Pour SOS Médecins,

Pour l'UNCCAS,

Son Président,
Pierre-Henry Juan

Sa Présidente,
Joëlle Martinaux

Contacts :

SOS Médecins France :

- Pierre Henry Juan, Président de la Fédération SOS Médecins France :
pierre.henry.juan@gmail.com
- Serge Smadja, Secrétaire général de la Fédération SOS Médecins France :
dr.serge.smadja@sosmedecins.fr

UNCCAS :

- Frédéric Bastian, Vice-président de l'UNCCAS, maire adjoint de Cherbourg :
frederic.bastian@ville-cherbourg.fr ;
- Benoit Calmels, Délégué général de l'UNCCAS : bcalmels@unccas.org ;
- Sarah Lecouffe, Responsable « Politiques de lutte contre les exclusions » :
slecouffe@unccas.org